IR/RB
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 98-253 /PRES promulgant la Loi n° 028/98/AN du 08 mai 1998, portant autorisation de ratification du Protocole Additionnel n° 4.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 98-027/AN/CAB-CONF du 03 juin 1998, du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 028/98/AN du 08 mai 1998 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la Loi n° 028/98/AN du 08 mai 1998, portant autorisation de ratification du Protocole Additionnel n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 19 juin 1998

BURKINA FASO LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 028/98/AN
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°4 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL, SIGNEE A VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE FAIT A LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955, SIGNE A MONTREAL LE 25 SEPTEMBRE 1975

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 08 mai 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement est autorisé à ratifier le Protocole Additionnel n°4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 mai 1998

Le Secrétaire de séance

Somlassida RAMDE

Le Président

Kanidoua NABOHO
TROISIEME VICE-PRESIDENT